

VD_FINDINFO HC / 2013 / 365 vom 23. Mai 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2013___365

FR: VD_FINDINFO HC / 2013 / 365 du 23 mai 2013

IT: VD_FINDINFO HC / 2013 / 365 del 23 maggio 2013

Regeste

ASSISTANCE JUDICIAIRE, REJET DE LA DEMANDE | 117 let. b CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) En vertu de l'art. 117 CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), une personne a droit à l'assistance judiciaire lorsqu'elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). L'art. 118 al. 1 let. c CPC précise que la commission d'office d'un conseil juridique par le tribunal suppose que la défense des droits du requérant l'exige. L'octroi de l'assistance judiciaire obéit ainsi à deux conditions cumulatives, à savoir l'absence de ressources suffisantes et les chances de succès de la procédure, la fourniture d'un conseil d'office étant en outre soumise à une troisième condition, soit la nécessité de son intervention. Ces conditions coïncident avec celles découlant du droit à l'assistance judiciaire, tel que garanti par l'art. 29 al.

E. 3

Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999, RS 101). L'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses; la démarche n'est en revanche pas dépourvue de chances de succès lorsque les possibilités de gagner et les risques d'échec s'équilibrent à peu près, ou que les premières ne sont que légèrement inférieures aux secondes (ATF 133 III 614 c. 5; ATF 129 I 129 c. 2.3.1; ATF 128 I 225 c. 2.5.3). Ce qui est déterminant est de savoir si une partie, qui dispose des ressources financières nécessaires, se lancerait ou non dans le procès après une analyse raisonnable, en fonction des seules chances de succès et de façon objective (TF 4P.237/2002 du 12 décembre 2002 c. 2.5.2). Une partie ne doit ainsi pas pouvoir mener un procès qu'elle ne conduirait pas à ses frais, uniquement parce qu'il ne lui coûte rien (ATF 129 I 129 c. 2.3.1; ATF 128 I 225 c. 2.5.3). L'appréciation des chances de succès doit être faite en fonction des circonstances existant au moment de la requête d'assistance judiciaire et sur la base d'un examen sommaire (TF 5D_76/2012 du 11 septembre 2012 c. 4.3 et les réf. citées, partiellement publié in SJ 2013 I 175). S'agissant de l'octroi de l'assistance judiciaire en deuxième instance, il y a lieu d'examiner si un plaideur raisonnable se serait décidé à utiliser la voie de droit. La décision attaquée constitue le point de départ pour en juger. Il y a lieu de prendre en considération les points contestés et les arguments avec lesquels le requérant veut attaquer la décision et les griefs ou preuves nouvelles qui sont admissibles (TF 4A_193/2012 du 20 août 2012 c. 2.2; TF 4A_384/2011 du 4 août 2011 c. 2.2.1, RSPC 2011 p. 469). Cet examen ne doit toutefois pas conduire à ce qu'une partie voit quasiment rendu impossible le contrôle d'une décision qu'elle conteste

(TF 5A_858/2012 du 4 février 2013 c. 3.3.1.2, RSPC 2013 p. 225). Un recours n'est dénué de toute chance de succès que lorsque les perspectives de le gagner sont "notablement" - et non "sensiblement" – plus faibles que les risques de le perdre. Il ne l'est pas lorsque les chances de succès n'apparaissent que légèrement inférieures aux risques de le perdre (TF 5A_858/2012 du 4 février 2013 c. 3.3.2). b) En l'espèce, l'autorité de première instance a rejeté la demande déposée le 15 novembre 2007 par l'appelant. Elle a considéré que l'intimée n'avait pas violé son devoir d'information s'agissant de la radiculographie, l'appelant n'ayant pas allégué l'existence d'une violation de ce devoir et n'ayant soulevé ce moyen que dans son mémoire de droit, privant ainsi – tout au moins sous l'empire du CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966) applicable à la procédure – l'intimée de la possibilité de compléter sa procédure sur ce point en alléguant des faits à ce sujet (cf. jugement, p. 43 s.). Au demeurant, l'existence d'un consentement hypothétique pouvait être admise au regard de l'extrême rareté – moins de 1,2 cas pour 10'000 admissions à l'hôpital – de l'infection ayant atteint l'appelant et celui-ci n'ayant au surplus ni allégué ni établi de motifs de refus (cf. jugement, p. 44 s.). La Cour civile a par ailleurs estimé que la radiculographie avait été exécutée de manière conforme aux exigences de la science médicale (cf. jugement, p. 45 s.). Sur le reproche fait à l'intimée d'avoir omis de prendre en considération les résultats des analyses sanguines de l'appelant lors de son admission à l'hôpital le 13 mai 2002, l'autorité de première instance a estimé que celui-ci n'avait pas rendu vraisemblable l'existence d'un lien de causalité naturelle entre cette omission et le préjudice subi, de sorte qu'elle ne pouvait donner lieu à aucune réparation (cf. jugement, p. 46 s.). Pour le surplus, la Cour civile a considéré que la prise en charge de l'appelant par les auxiliaires de l'intimée avait été en tous points conforme aux règles de l'art (cf. jugement, p. 47 s.). Sur chacun de ces points, la conclusion à laquelle parviennent les premiers juges paraît correcte. Sous réserve de la question du diagnostic entre le 13 et le 16 mai 2002 sur laquelle on reviendra plus loin (cf. let. d supra), il résulte effectivement des expertises au dossier que les actes médicaux ont été correctement accomplis. S'il n'a pas été possible à l'expert de confirmer, faute de protocole, que les étapes de désinfection et de contrôle du matériel lors de la radiculographie avaient été effectuées dans les règles de l'art, il n'a aucune raison de douter que tel ait été le cas. Contrairement à ce que l'appelant soutient en appel, on ne peut retenir qu'une complication infectieuse telle que celle survenue chez lui ensuite de la radiculographie soit imputable à une violation des règles de l'art, ce que confirment aussi les expertises. Le choix de la radiculographie plutôt que l'IRM, qui n'existait pas dans cet hôpital, ne peut être mis en cause. Il n'y a pas de violation du devoir d'information, au vu de l'extrême rareté de l'atteinte neurologique. c) S'agissant de la question de procédure, le raisonnement de la Cour civile est également bien fondé. Dans le cadre de la procédure civile applicable au jugement entrepris, les éléments de fait doivent être invoqués dans les écritures et ne peuvent plus l'être après la clôture de celles-ci, sous réserve des vrais nova (art. 279 CPC-VD). Des éléments de fait nouveaux ne peuvent être invoqués en procédure qu'après l'admission d'une requête incidente de réforme, consistant à obtenir du juge l'autorisation de déposer une écriture nouvelle (art. 153 ss CPC-VD). Lorsque la cause est en état d'être plaidée, soit au terme de l'administration des preuves, un délai est fixé pour le dépôt d'un mémoire de droit. Aucune réforme n'est plus possible une fois échu ce délai (art. 317b CPC-VD, sauf pour les faits nouveaux survenus postérieurement au dépôt du mémoire de droit). En l'espèce, on ne trouve en procédure aucun élément de fait qui aurait permis à l'autorité de première instance de retenir une violation du devoir d'information. Certes,

comme le relèvent tant l'appelant que la Cour civile, le fardeau de la preuve du devoir d'information repose sur le médecin. Mais l'appelant confond le fardeau de la preuve avec celui de l'allégation; il faut en effet que la procédure contienne les éléments de fait permettant de statuer à ce propos et il ne suffit pas de plaider aux débats – ou dans le mémoire de droit, ce qui revient au même – le fardeau de la preuve pour pouvoir exiger du tribunal qu'il constate que la preuve n'a pas été apportée. d) Reste la question du retard dans le diagnostic de l'infection, qui n'a été découverte que lors de l'opération du 16 mai 2002 alors que l'appelant avait été admis à l'hôpital le 13 mai précédent. L'expert, tout en regrettant que les résultats des analyses sanguines n'aient pas été pris en considération, relève que le diagnostic a été posé dans les délais habituellement retrouvés dans la littérature médicale et ne peut affirmer que le retard ait aggravé l'état du patient; y aurait-il eu une faute que le lien de causalité naturelle ne serait pas, comme l'a retenu la Cour civile, avéré. e) En définitive, il apparaît que la gravité de l'état de l'appelant, l'importance de ses souffrances et l'absence d'espoir sont avérés, mais qu'elles ne fondent pas en soi la responsabilité de l'intimée. 2. En définitive, les chances de voir un appel rejeté sont notablement plus importantes que celles de le voir admis, ce qui justifie le rejet de la demande d'assistance judiciaire. La décision doit être rendue sans frais judiciaires (art. 119 al. 6 CPC). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. II. Il est statué sans frais. Le Juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ Me Philippe Mercier (pour N. _____), ■ Me Daniel Pache (pour la K. _____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.